

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
RIUE n° 2 bis du 21 septembre 2005

RIUE n° 2 bis

Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

La présente circulaire apporte une précision concernant le chapitre « 2. Spécification du format » de la circulaire RIUE n°2 du 12 août 2005.

Dans le chapitre précité, la valeur de la position début du champs nommé « F050 » doit être remplacée par la valeur « 1323 ».

La ligne se présente donc comme suit:

Code champ	Nom du champ	Position Début	Longueur	Type de données	Valeurs possibles	Obligatoire
F050	Format du domicile	1323	1	AN	0 : Fixe 1 : Libre	Oui

Luxembourg, le 21 septembre 2005

Le Directeur des Contributions,